

Toulouse, le 27 février 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP116-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté n°A22.2025 portant délégation de fonction accordée à Jean-Louis REMY ;

Considérant le point A3.5 relatif à la gestion des fluides (électricité, gaz, eau),

Considérant la centrale hydroélectrique de Labastidette d'une productibilité moyenne annuelle estimée à 4 GWh, d'une chute de 25,5 m et d'une puissance installée de 900 kVa ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 6 février 2026 donnant à RESEAU31 mandat de gestion des ouvrages de la centrale de Labastidette au titre de la sécurité publique pour une durée d'un an renouvelable ;

Considérant la nécessité de vendre l'électricité produite sur le marché libre incluant l'achat de l'intégralité de la production injectée, la responsabilité d'équilibre, la gestion des écarts, la valorisation des garanties d'origine, la gestion des mécanismes de capacité et la représentation sur les marchés de l'électricité ;

Considérant le chômage du canal de Saint Martory sur lequel se situe cette centrale qui s'achèvera le 17 mars 2026 permettant alors la reprise de la production d'électricité ;

Considérant la consultation lancée pour désigner un agrégateur c'est-à-dire un acheteur en charge de la valorisation de la production électrique pour une durée d'un an ;

Considérant l'offre horo-saisonnière fixe de l'Union des Producteurs Locaux d'Electricité 20 rue du Parc National 64260 Arudy ;

Considérant les contrats d'achats joints en annexe à savoir les conditions générales - v6.3 (20260101) et prix saisonalisé 20260224 valables dès le 1^{er} mars 2026 ;

Considérant la nécessité de signer aussi avec ENEDIS un contrat d'accès au réseau de distribution injection (CARD-I) ;

Décide

Article 1 : approuve l'offre horo-saisonnière fixe de l'Union des Producteurs Locaux d'Electricité pour la vente de l'électricité produite par la centrale hydroélectrique de Labastidette estimée à 198 000 € ;

Article 2 : approuve le contrat d'accès au réseau de distribution injection (CARD-I) d'ENEDIS ;

Article 3 : autorise le Président à signer les contrats d'achats.

Jean-Louis REMY
Vice-Président



Annexes : conditions générales - v6.3 (20260101) et prix saisonalisé 20260224

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT D'ELECTRICITE DE L'UNION DES PRODUCTEURS D'ELECTRICITE

Article 1. OBJET

Les présentes conditions générales d'achat d'électricité (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels l'UNION DES PRODUCTEURS LOCAUX D'ELECTRICITE, société par actions simplifiée au capital de 4.463.100 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 821 102 860, dont le siège social est situé 20, rue du Parc National, 64260 Arudy (ci-après l'« Acheteur » ou « UPLE ») achète à l'exploitant d'une installation qui produit de l'énergie électrique (ci-après le « Producteur »), la production d'énergie électrique de cette installation.

UPLE et le Producteur sont également ci-après collectivement désignés les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Les présentes Conditions Générales précisent les conditions techniques et tarifaires de l'achat par l'Acheteur de l'énergie électrique livrée au point de livraison et produite par l'installation du Producteur (ci-après le « Site de Production » ou le « Site ») et mise intégralement à la disposition de l'Acheteur, déduction faite de ses consommations propres lorsque l'installation est en fonctionnement. L'énergie électrique consommée par l'installation lorsqu'elle ne produit pas n'entre pas dans le cadre de ce Contrat.

Le dispositif contractuel, ci-après « le Contrat », se compose :

- des présentes Conditions Générales,
- des Conditions Particulières,
- des éventuels Avenants et Annexes.

Les énergies de réserve ou de restitution éventuellement afférentes à l'installation du Producteur n'entrent pas dans le cadre du présent Contrat.

Le Producteur et les caractéristiques principales du Site de Production sont décrites aux Conditions Particulières selon le modèle figurant en annexe 1 aux présentes Conditions Générales.

Article 2. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Le Producteur a conclu avec RTE, respectivement Enedis, un contrat dit « CART », respectivement « CARD » (désigné dans les Conditions Particulières) prévoyant les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition et le comptage par RTE, respectivement Enedis, de l'énergie électrique produite par le Site de Production.

L'énergie livrée par le Producteur est mesurée par points 5 minutes selon un mode de calcul agréé par le gestionnaire du réseau de transport, respectivement de distribution, et décrit dans le Contrat CART, respectivement CARD, du Producteur, le calcul du gestionnaire du réseau de transport, respectivement de distribution, faisant foi.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, l'Acheteur fait assumer la responsabilité d'équilibre par un tiers de son choix (ci-après le « Responsable d'Équilibre »).

Le Producteur s'engage à mandater l'Acheteur pour rattacher le Site de Production au périmètre d'équilibre de l'Acheteur, géré par le Responsable d'Équilibre, pour toute la durée d'exécution du Contrat.

Le Producteur s'engage à faire le nécessaire pour que l'Acheteur puisse effectuer les démarches de rattachement du Site de Production auprès du Responsable d'Équilibre pour qu'au moins huit (8) jours avant la date de début de livraison, son CART ou son CARD mentionne le nom de ce Responsable d'Équilibre.

L'Acheteur peut changer de Responsable d'Équilibre durant la durée d'exécution du présent Contrat. Pour cela, il en informe le Producteur dans les meilleurs délais.

Article 3. LIMITES DU CONTRAT

Il est clairement entendu entre UPLE et le Producteur que sont notamment exclues du Contrat les prestations suivantes :

- Tout engagement au titre de l'énergie électrique réactive,
- Le transport de l'électricité et la qualité associée,
- La fourniture et le transport de l'électricité de secours,
- La location, l'entretien et la maintenance d'appareils de mesure,
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement du réseau électrique,
- La compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.

Article 4. CONDITIONS D'ACHAT

Section 4.01 Période de livraison

La période de production de l'Énergie électrique (ci-après la « Période de Livraison ») est définie aux Conditions Particulières.

Section 4.02 Production de référence

La production de référence est représentée par la prévision de production définie entre les Parties et telle qu'indiquée aux Conditions Particulières, reposant notamment sur l'historique de production.

Section 4.03 Conditions d'achat de l'énergie électrique et des droits attachés

L'Acheteur est détenteur de l'énergie électrique acquise ainsi que de tous les droits attachés à la nature renouvelable de cette électricité. Pour ce faire, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières, le Producteur mandate l'Acheteur pour effectuer en son nom toute démarche nécessaire à l'émission de garanties d'origine et des certificats de capacité. L'intégralité des coûts de ces procédures seront supportés par l'Acheteur.

Pour une heure donnée, la production effective du Site sera payée selon la formule suivante :

$$\text{Prix d'achat} = K \times 70,00 + (1-K) \times S$$

Avec :

- K (heure h) = Production vendue aux clients finals de UPLE (MWh) / Production totale des centrales fournissant UPLE (MWh)
- S, le prix horaire DAY AHEAD FIXING correspondant tel que publié par la société EPEX SPOT

Sur ce prix d'achat, UPLE déduira 1,75 €/MWh (un euro et soixante-quinze centimes par mégawatt-heure).

Article 5. ARRET DE PRODUCTION

En dehors des périodes de conditions météorologiques inadaptées à la production d'électricité, la livraison ne peut être interrompue que pour des raisons d'ordre technique ou de sécurité, auxquelles le Producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais, ou en cas de fermeture partielle ou totale du Site de Production à la demande de l'autorité compétente.

Le Producteur s'engage lors de chaque interruption fortuite entraînant une interruption de production supérieure à 24 heures à en informer l'Acheteur dans les meilleurs délais et à le tenir informé de la date de reprise de production.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel doivent faire l'objet d'une information préalable de l'Acheteur, avec un préavis d'au moins 48 heures.

Le Producteur pourra informer l'Acheteur par courrier électronique ou par tout autre moyen à sa convenance.

Article 6. TRANSFERT DE PROPRIETE, TRANSFERT DE RISQUE

Le transfert de propriété et des risques opérant transfert de responsabilité s'effectue au point de livraison tel que défini dans le CART, respectivement le CARD, signé par le Producteur, modifié par ses éventuels avenants. À défaut de définition dans le CART, respectivement le CARD, le transfert de propriété et des risques s'opère à l'entrée de l'électricité sur le Réseau Public.

Article 7. IMPOTS ET TAXES

Les prix du présent Contrat sont fermes pour la période de fourniture spécifiée. Ils s'entendent hors transport, hors impôts, hors toutes taxes et hors contributions à des fonds divers existants ou nouveaux qui pourraient venir s'ajouter en application d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 8. RESPONSABILITE

Chacune des Parties au Contrat sera responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Aucune des Parties n'encourra de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui seront la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, ou d'une décision des pouvoirs publics pour un motif de sécurité publique ou de police.

Article 9. FORCE MAJEURE

Une Partie n'est pas responsable de la perte ou du dommage occasionné à l'autre Partie résultant du retard ou du défaut d'exécution d'une obligation prévue au présent Contrat lorsque ce retard ou défaut résulte d'un cas de force majeure au sens de l'Article 1218 du Code Civil.

La survenance d'un événement de force majeure au sens du Contrat entraîne la suspension de son exécution à l'exception de la confidentialité et ne saurait engager la responsabilité de la Partie s'en prévalant. L'exécution du Contrat reprendra lorsque L'évènement de force majeure aura cessé.

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous sept (7) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement.

La Partie invoquant l'évènement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter ou faire cesser les conséquences de L'évènement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, ne pourra être exigée par les Parties dans le cas d'obligations non remplies en conséquence de la survenance d'évènements de force majeure, sous

condition que les termes du présent article aient été respectés par la Partie n'ayant pu remplir tout ou partie de ses obligations.

Article 10. DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières et prend effet à la date de début de la Période de Livraison déterminée aux Conditions Particulières. Cette date est fixée le premier jour d'un mois pour respecter les règles de gestion d'un périmètre d'équilibre.

Le Contrat arrive à échéance à la date de fin de la Période de Livraison qui est indiquée aux Conditions Particulières. Cette date est fixée le dernier jour d'un mois.

Le Contrat est renouvelé tacitement pour une Période de Livraison de douze mois, sauf notification de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception plus de deux mois avant la fin de la Période de Livraison, par la Partie la plus diligente.

Article 11. CONDITIONS DE REGLEMENT ET FACTURATION

Le Producteur adressera à l'Acheteur une facture mensuelle. Les factures sont établies par le Producteur selon les données de comptage transmises par le gestionnaire du réseau de distribution Enedis au Responsable d'Équilibre dans le cadre du contrat CARD injection précités.

Néanmoins, si à la date de fin de campagne de facturation de l'Acheteur, les éléments de Comptage ne lui ont pas encore été transmis par Enedis, la facture sera établie sur la base des données estimées de la télérelève et sera régularisée, le cas échéant, une fois le comptage Enedis transmis à l'Acheteur.

Les conditions de règlement sont de 30 jours à date de facturation par virement.

L'adresse de facturation de l'Acheteur est : UPLE - Service Achats / 5 place Raspail / 69007 Lyon

À défaut de paiement intégral dans le délai contractuel d'une facture, les sommes dues seront majorées, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage (ce taux étant celui du dernier jour précédent l'émission de la facture).

En tout état de cause, et sans préjudice de toute autre indemnisation éventuellement applicable le cas échéant, la résiliation du Contrat entamera l'obligation pour l'Acheteur de procéder au paiement intégral de l'énergie électrique livrée par le Producteur jusqu'au jour où la résiliation devient effective.

Article 12. MODIFICATION OU RESILIATION DU CONTRAT

Section 12.01 Modification

UPLE peut modifier les Conditions Générales au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans ce cas :

- UPLE notifiera au Producteur les nouvelles Conditions Générales par courriel avec accusé de réception plus de deux mois avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales ;
- Le Producteur peut résilier par courriel avec accusé de réception plus d'un mois avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales.

Section 12.02 Cas de résiliation

Chaque Partie pourra résilier le Contrat dans les cas définis ci-dessous :

- 12.02.01 : Persistance d'un cas de force majeure au-delà d'un délai de six (6) mois.

- 12.02.02 : Manquement(s) de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations au titre du Contrat.

Section 12.03 Conditions de résiliation

La résiliation ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Dans l'hypothèse visée au 12.02.01, la résiliation interviendra à l'issue d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties. La fin effective de la fourniture interviendra au terme du délai réglementaire imposé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Dans l'hypothèse visée au 12.02.02, la Partie constatant le manquement le notifie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autre Partie dispose alors d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification pour y remédier. À l'issue des dix (10) jours, le Contrat sera résilié de plein droit, et la fin effective de la fourniture interviendra au terme du délai réglementaire imposé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Section 12.04 Survivance de droits lors de la résiliation

La résiliation du Contrat n'aura pas de conséquence sur les droits acquis avant la date de résiliation, les obligations acquises restant dues dans les meilleurs délais après la date de résiliation.

Section 12.05 Dommages et Intérêts

Aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties pour réparer un quelconque préjudice qu'elle aurait subi du fait de la résiliation du Contrat dans le cas visé au 12.02.01.

Article 13. CONFIDENTIALITE

Les Parties considèrent le contenu du Contrat, ainsi que toute information qu'une Partie communiquera à l'autre à l'occasion de l'exécution et de la fin du Contrat, comme étant de nature confidentielle.

Aussi, chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires notamment vis-à-vis de son personnel, pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées par l'autre Partie pendant l'exécution du Contrat.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations qui sont ou seront du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime de la Partie qui les reçoit sous réserve que la Partie qui allègue la présente stipulation soit en mesure d'apporter les preuves utiles.

Ces obligations dureront trois (3) ans après l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Le Contrat étant strictement confidentiel, la Partie qui souhaiterait communiquer tout ou partie du Contrat à tout autre tiers, par dérogation aux dispositions du présent article, devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, domicile est élu par les Parties en leur domicile et siège social respectif.

Article 15. ACCORD COMPLET - MODIFICATIONS

Le Contrat constitue L'expression entière et définitive de l'accord entre les Parties concernant son objet, et ses termes ne peuvent être contredits par aucun accord antérieur écrit ou oral entre les Parties.

Article 16. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître ou qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat fera l'objet d'une conciliation préalable. Cette période de conciliation sera initiée par une notification de désaccord faite par la Partie la plus diligente.

Si toutefois cette conciliation préalable n'aboutissait pas dans les deux (2) mois suivant la date de réception par l'une des Parties de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie, le différend sera soumis au Tribunal de commerce de Lyon.

CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE

Conditions Particulières

Entre:

UNION DES PRODUCTEURS LOCAUX D'ELECTRICITE S.A.S, société par actions simplifiée au capital de 4.350.000 euros, ayant son siège 20 rue du Parc National 64260 Arudy, immatriculée au RCS de Pau, n° SIREN 821 102 860, représentée par Monsieur Antoine Garcier, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par UPLE, ou l'Acheteur, d'une part,

Et,

Nom	SMEA 31 SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE
Forme juridique	Syndicat mixte ouvert
Montant du capital	/
Siège social	ZI de Montaudran, 3 rue Andre Villet 31400 TOULOUSE
Registre du commerce et des sociétés	/
N° de SIREN	200 023 596
Nom du représentant	Jean-Louis REMY
Fonction	Vice-président

Ci-après désignée par le Producteur, d'autre part.

1. Désignation du Site de Production

Nom du Site de Production	Microcentrale de Labastidette
Adresse du Site de Production	130 route du Lherm 31600 LABASTIDETTE
Numéro SIRET du Site de Production	
Puissance active maximale de livraison (kW)	900
Filière de production (hydraulique, éolien, solaire, etc.)	hydraulique
Type de comptage (télérelevé ou profilé)	télérelevé
Numéro de contrat (CARD, Service de décompte, CRAE)	Ultérieurement
Numéro de PRM	50019681610016
Centre ARD/RTE de rattachement	Enedis - ARD Sud-Ouest

2. Période de livraison

Date de début de la période de livraison ¹	16/03/2026
Date de fin de la période de livraison ²	09/02/2027

¹ Cette date est fixée le premier jour d'un mois, sauf sortie d'obligation d'achat.

² Cette date est fixée le dernier jour d'un mois.



3. Production de référence

Période	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
MWh	428	344	39	345	376	380	334	301	308	374	370	404

4. Conditions d'achat de l'énergie électrique et des droits attachés

Par dérogation à l'Article 4.03 de nos conditions générales d'achat, pour une heure donnée, la production effective du Site, y compris les garanties d'origine et les certificats de capacité, sera payée selon la formule suivante :

$$P_h = K \times P_{\text{fixe}}$$

Avec :

- K (heure h), la production de la centrale au cours de l'heure h, en MWh
- P_{fixe} , le prix fixe, en €/MWh, applicable selon le tableau suivant :

	Du 16/03/2026 au 31/03/2025	Du 01/04/2026 au 30/09/2026	Du 01/10/2026 au 09/02/2027
P_{fixe} (€/MWh)	70,00	30,00	70,00

5. Acceptation des Conditions Générales d'Achat

La signature de ces Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales d'Achat d'Electricité de l'UPLE par le Producteur, étant entendu que les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

6. Mandat pour l'accord de rattachement et l'accès aux données de comptage

Le Producteur mandate l'UPLE et ses représentants pour engager les démarches et signer en son nom :

- L'accord de rattachement du Site de Production au Responsable d'Equilibre de l'UPLE pour toute la durée d'exécution du Contrat.
- L'autorisation pour l'accès aux données de comptage afin de collecter les données historiques de comptage/production points 10 minutes du Site de Production désigné ci-dessus raccordé au réseau public de transport ou réseau public de distribution, et de disposer des codes d'accès pour la télérelève des compteurs du Site de Production susvisé et pouvoir ainsi procéder régulièrement à des relevés de consommation/production

7. Mandat pour la certification des capacités

Par la signature de ce contrat, le Producteur donne mandat à l'UPLE et ses représentants pour engager au nom et pour le compte du Producteur, les démarches suivantes :

- Demander la certification des installations de production ou d'effacement dont le Mandant est titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau ou de la convention relative au raccordement auprès du Gestionnaire de Réseau.
- Définir, suivre et faire évoluer les caractéristiques techniques de(s) capacités dont le mandant est titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau ou de la convention relative au raccordement auprès du Gestionnaire de Réseau.
- Définir, suivre et faire évoluer les caractéristiques techniques de l'entité de certification à laquelle la capacité certifiée est intégrée.
- Signer avec le gestionnaire de réseau (GRD ou GRT) un contrat de certification des capacités dont le mandant est titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau ou de la convention relative au raccordement auprès du Gestionnaire de Réseau.
- S'inscrire et effectuer des transactions sur le Registre des Garanties de Capacité
- Définir le Responsable de Périmètre de Certification auquel la capacité est rattachée.

8. Mandat pour la demande des garanties d'origine

En application de la possibilité offerte par le Protocole du Domaine pour la France et pour l'installation de production d'électricité d'origine renouvelable désignée à l'article 1, le Producteur donne mandat à l'UPLE pour (1) agir en son nom afin d'enregistrer cette installation, (2) accomplir tous les actes nécessaires et consécutifs à cet enregistrement, (3) demander l'émission de garanties d'origine la concernant, (4) recevoir en son nom les garanties d'origine émises pour cette installation, (5) être le seul point de contact du Registre des Garanties d'Origine pour cette installation.

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du Protocole du Domaine pour la France qui établit les règles, obligations et responsabilités pour l'utilisation du Registre des Garanties d'Origine en France et nous déclarons notamment (1) comprendre et accepter les règles, obligations et responsabilités qui découlent du Protocole du domaine pour la France et applicable au propriétaire de l'installation, (2) que l'installation susmentionnée est conforme à la définition des énergies renouvelables qui est donnée dans ce protocole, (3) qu'il accepte les inspections de cette installation et de ses données d'exploitation qui seront menées sur ordre du Registre des Garanties d'Origine, (4) qu'il informera immédiatement l'UPLE de tout changement susceptible d'intervenir sur cette installation et pouvant remettre en cause sa validité dans le Registre des garanties d'origine, (5) que l'UPLE est la seule entité autorisée à demander des garanties d'origine sur cette installation pendant la durée du mandat.

9. Contacts facturation & administration

Interlocuteur	Pour l'Acheteur	Pour le Producteur
Nom et prénom	ROYER Carole	BENAZET Mélanie
Adresse	43 rue Sébastien Gryphe 69007 LYON	3 RUE ANDRE VILLET, 31400 TOULOUSE
Numéro de téléphone	05 64 27 04 88	05 61 24 98 73 – 06 31 56 10 08
Adresse électronique	comptabilite@energiedici.fr	energie@reseau31.fr melanie.benazet@reseau31.fr

Fait en deux (2) exemplaires, à Arudy, le 24/02/2026.

L'Acheteur

Antoine Garcier



Le Producteur

[Nom et prénom du signataire]

Jean-Louis Rémy

